

6.1.3 Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

A l'Assemblée Générale de la société bioMérieux,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société bioMérieux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes « 2. Principes comptables généraux » et « 6.2. Actifs au titre des droits d'utilisation (côté preneur) » de l'annexe aux comptes consolidés relatives à l'application au 1er janvier 2019 de la norme IFRS 16 « Contrats de location », dont les impacts sont présentés dans la note « 32. Impacts sur les comptes consolidés ».

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Risque identifié

Comme décrit dans la note 1.1.1 de l'annexe aux comptes consolidés, le groupe a acquis le 6 février 2019, 100 % des parts de la société Invisible Sentinel Inc. pour un montant de M€ 66,4 en numéraire.

La société Invisible Sentinel Inc. a été consolidée par intégration globale à compter de sa date de prise de contrôle, donnant essentiellement lieu à la reconnaissance de technologies nettes d'impôts différés passifs pour M€ 5,6, d'une relation client nette d'impôts différés passifs pour M€ 8,6, d'actifs d'impôts différés pour M€ 6,2 et d'un goodwill de M€ 45,3.

Comme décrit dans la note 1.1.2 de l'annexe aux comptes consolidés, en juin 2019, le groupe a pris une participation complémentaire de 12,52 % dans le capital de la société Suzhou Hybiome Biomedical Engineering Co. Ltd pour un montant de M€ 23,7 via l'exercice d'une partie du put existant sur les intérêts minoritaires.

Le groupe détient désormais 67 % de la société Suzhou Hybiome Biomedical Engineering Co. Ltd. La dette de put a été réduite de M€ 15,2 en contrepartie des capitaux propres – part du groupe.

Lors d'une acquisition, le groupe applique les principes de comptabilisation prévus par la norme IFRS 3 révisée, décrits dans la note 5.1 de l'annexe aux comptes consolidés.

Nous avons considéré que la comptabilisation et la présentation de ces opérations était un point clé de l'audit compte tenu du caractère significatif de ces acquisitions, ainsi que du jugement nécessaire dans les évaluations réalisées, en particulier l'estimation de la juste valeur des actifs corporels et incorporels et l'évaluation des passifs.

Notre réponse

Nos travaux ont notamment consisté à :

- examiner les éléments juridiques relatifs à ces acquisitions, la prise en compte des principales clauses contractuelles, dans la détermination du traitement comptable des transactions ;
- apprécier l'application des dispositions de la norme IFRS 3 révisée, et les modalités de mise en œuvre de cette norme (notamment la détermination du prix d'acquisition, l'identification des actifs et passifs, et l'évaluation de l'écart d'acquisition en résultant) ;
- examiner la juste valeur des passifs financiers, y compris les données sous-tendant la détermination des taux d'actualisation retenus et les formules de calcul utilisées en comparaison avec les dispositions contractuelles ;
- analyser le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés relatives à cette acquisition.

Risque identifié

Au 31 décembre 2019, les écarts d'acquisition s'élèvent à M€ 652,5 et représentent 17,3 % du bilan du groupe.

Comme décrit dans la note 5 de l'annexe aux comptes consolidés, à la date d'acquisition, les écarts d'acquisition sont rattachés à une unité génératrice de trésorerie (UGT) en fonction des synergies attendues pour le groupe. Le groupe procède, à chaque clôture, à des tests de dépréciation systématiques des UGT et évalue également s'il existe des indices de perte de valeur.

Les tests de dépréciation conduisent à déterminer la valeur recouvrable d'une UGT ou d'un regroupement d'UGT, qui est la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur nette des frais de cession. En pratique, la valeur d'utilité retenue est en général déterminée à partir de projections actualisées des flux futurs de trésorerie d'exploitation sur une durée de cinq ans, issus du plan d'affaires le plus récent, et d'une valeur terminale.

Nous avons considéré ce sujet comme un point clé de l'audit compte tenu du fait que la valeur recouvrable des écarts d'acquisition repose très largement sur le jugement de la direction, s'agissant notamment des taux de marge opérationnelle, des taux de croissance retenus pour les projections de flux de trésorerie et des taux d'actualisation qui leur sont appliqués.

Notre réponse

Nous avons inclus des spécialistes en évaluation dans l'équipe d'audit afin d'examiner les tests de dépréciation réalisés par la direction et nos travaux ont notamment consisté à :

- apprécier les principes et les méthodes de détermination des indices de pertes de valeur et de la valeur recouvrable des écarts d'acquisition ;
- analyser, notamment par entretiens avec la direction, les principales données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations (comme les taux d'actualisation et les taux de croissance à l'infini) ;
- prendre connaissance des perspectives commerciales des entités juridiques ou des gammes présentant un indice de perte de valeur, au moyen d'entretiens avec la direction et comparer les estimations comptables des projections de flux de trésorerie des périodes précédentes aux réalisations effectives correspondantes ;
- par sondages, rapprocher de la comptabilité les données utilisées pour réaliser les tests de dépréciation et tester l'exactitude des calculs arithmétiques des évaluations retenues par le groupe.

Risque identifié

Le groupe constitue des provisions destinées à couvrir les engagements de retraite à prestations définies et les autres avantages à long terme principalement aux Etats-Unis et en France.

Au 31 décembre 2019, le groupe a comptabilisé un passif net de M€ 57,8 au titre de ces engagements dont M€ 41,5 au titre des engagements de retraite. Le montant des engagements de retraite correspond à la différence entre la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies pour un montant de M€ 268,1 et la juste valeur des actifs détenus au travers de fonds pour un montant de M€ 226,6.

Le calcul de ces engagements est réalisé selon la méthode des « unités de crédit projetées » et tient compte d'hypothèses actuarielles, notamment de taux d'actualisation, de taux d'augmentation des salaires, de taux de rotation du personnel et de taux de mortalité, comme cela est décrit dans la note 15.3 de l'annexe aux comptes consolidés.

Nous avons considéré l'évaluation des engagements liés aux régimes de retraite à prestations définies comme un point clé de l'audit dans la mesure où la détermination de ces hypothèses est fonction de jugements de la direction et une modification de ces hypothèses est susceptible de faire varier de façon sensible le montant du passif net.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance du processus d'évaluation des avantages au personnel postérieurs à l'emploi mis en œuvre par la direction.

Avec l'assistance de nos spécialistes en actuariat, nous avons examiné les hypothèses clés retenues par la direction et les informations utilisées par les actuaires mandatés par la direction pour l'évaluation des engagements de retraite et cela plus particulièrement aux Etats-Unis et en France.

Nous avons effectué :

- un examen des principales hypothèses actuarielles utilisées ;
- des tests par échantillonnages sur les données salariés utilisées pour effectuer l'évaluation des engagements ;
- une réconciliation de la juste valeur des actifs détenus au travers de fonds avec des confirmations externes ;
- un examen de la méthode de calcul ;
- des contrôles de cohérence sur le poids du coût des services rendus, la charge d'intérêt compte tenu des hypothèses de taux d'actualisation, le rendement des actifs financiers, les impacts résultat et les capitaux propres.

Nous avons analysé le caractère approprié du niveau d'informations fourni dans l'annexe aux comptes consolidés et en particulier la correcte évaluation de la sensibilité de la valeur de l'engagement à une variation des taux d'actualisation notamment.

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra financière prévue par l'article L. 225 102 1 du Code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823 10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société bioMérieux par votre assemblée générale du 30 mai 2017 pour le cabinet GRANT THORNTON et du 30 mai 2012 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2019, le cabinet GRANT THORNTON était dans la troisième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la huitième année.

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823 10 1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce

qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Lyon, le 28 février 2020

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International

Françoise Mechin

ERNST & YOUNG et Autres

Nicolas Perlier